

FAQs

Intégrité, transparence et obligation de répercuter les avantages		
4° train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques		
	Question	Réponse
1	<p>Champ d'application matériel (art. 1 OITPTh / art. 55 LPTH révisée) : les médicaments non soumis à ordonnance ne relèvent pas du champ d'application mais tombent sous le coup de l'obligation de transparence. À part les rabais, des bonus seront-ils encore possibles à l'avenir ?</p>	<p>L'art. 55 LPTH révisée vise tous les avantages en faveur des personnes qui prescrivent, remettent, utilisent ou achètent à cette fin des médicaments soumis à ordonnance et des organisations qui emploient de telles personnes. Par analogie, le législateur entendait viser tous les avantages pouvant, de quelque manière que ce soit, avoir un lien avec la prescription, la remise, l'utilisation et l'achat à cette fin de médicaments soumis à ordonnance.</p> <p><u>Attention :</u> Un avantage (indu) de ce type peut également exister lors de la commande, de la livraison ou de l'achat de <i>produits thérapeutiques non soumis à ordonnance</i> ou de <i>dispositifs médicaux</i> (voir l'art. 55, al. 2, let. c, LPTH révisée : « pour les commandes et les livraisons de <i>produits thérapeutiques</i> » ; l'art. 55, al. 2, let. d, LPTH révisée : « lors de l'achat de <i>produits thérapeutiques</i> »). En particulier, un avantage (indu) de ce type peut également exister sous la forme de médicaments ou de dispositifs médicaux non soumis à ordonnance proposés à prix avantageux (→ rabais / ristournes) ou offerts (remises en nature). Sur ce point, il est faux de dire que l'art. 55 LPTH révisée ne s'applique pas aux médicaments non soumis à ordonnance (voir, pour le tout, en particulier le commentaire de l'art. 8, al. 1, OITPTh).</p> <p>Le législateur a désormais limité les avantages licites aux rabais et ristournes accordés lors de l'achat de produits thérapeutiques (art. 55, al. 2, let. d, LPTH révisée). Autrement dit :</p> <p>1.) Limitation à l'achat de produits thérapeutiques : conformément à la loi, seuls sont autorisés (excepté les compensations accordées en contrepartie de prestations équivalentes selon l'art. 7 OITPTh) les rabais sur le prix de vente/montant de la facture, soit <i>dans le cadre de la livraison d'un produit (rabais sur les prix)</i>, soit <i>rétroactivement dans le cadre des livraisons correspondantes/factures (ristournes)</i>. Les éventuels bonus indépendants de l'achat de produits thérapeutiques sont gé-</p>

Question	Réponse
	<p>néralement interdits dans le champ d'application de l'OITPTh (pour le tout, voir au début le commentaire de l'art. 8 OITPTh).</p> <p>2.) limitation aux rabais et ristournes : selon la loi, les <i>bonus sous forme de marchandises</i> (rabais en nature), en particulier, ne sont pas des avantages illicites (voir le rapport explicatif de l'art. 8 alinéa 2 OITPTh accompagné d'autres remarques). Cela s'applique également aux autres bonus qui ne constituent pas des rabais ou des ristournes (compensations accordées en contrepartie de prestations équivalentes selon l'art. 7 OITPTh exceptées).</p>
<p>2 Champ d'application sur le plan des personnes (art. 2 OITPTh / art. 55 LPTTh révisée) : dans la publication concernant la pratique de Swissmedic en rapport avec l'art. 33 LPTTh, les destinataires (milieux professionnels) sont précisément définis au sens de l'art. 33 LPTTh. Cette délimitation est-elle encore valable ?</p> <p>Envisage-t-on une définition plus précise, év. exhaustive, des destinataires / milieux professionnels ? Par des dispositions d'exécution ? Cette question renvoie aux commentaires relatifs aux avantages illicites.</p>	<p>L'art. 33 LPTTh actuellement en vigueur concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes qui prescrivent ou remettent des médicaments (et, selon la pratique de Swissmedic, celles qui les utilisent à titre indépendant) et - les organisations qui emploient de telles personnes. <p>L'art. 55 LPTTh révisée concerne désormais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes qui <i>prescrivent, remettent, utilisent ou achètent à cette fin</i> des médicaments soumis à ordonnance et - les organisations qui emploient de telles personnes. <p>Sur ce point, dans la nouvelle loi, le cercle des personnes concernées et, par conséquent, celui des organisations concernées est, d'une part, plus limité (uniquement référence aux médicaments soumis à ordonnance, c.-à-d. droguistes exclus), d'autre part, plus étendu (désormais aussi utilisation professionnelle à titre indépendant, c.-à-d., par exemple, également par des personnes qui exercent une profession médicale ; désormais aussi achat, c.-à-d. membres de commissions des médicaments d'un hôpital et acheteurs pour le compte de réseaux de médecins).</p> <p>Le législateur a défini de manière exhaustive le cercle des destinataires à l'art. 55, al. 1, LPTTh révisée. Pour empêcher toute influence indésirable sur la prescription, la remise et l'utilisation de médicaments soumis à ordonnance, cet article mentionne toutes les personnes et organisations qui, à ce « dernier niveau » (prescription, remise, utilisation → client / patient), sont en contact avec ce type de</p>

Question	Réponse
	<p>médicaments. Ces personnes et organisations ne peuvent pas toujours être attribuées de manière précise et exhaustive à des milieux professionnels déterminés car le législateur a aussi prévu des situations effectives (entre autres pour l'achat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes : <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>qui prescrivent des médicaments soumis à ordonnance</u> : les personnes habilitées à prescrire ces médicaments sont, notamment, les vétérinaires et les médecins en possession d'une autorisation de pratiquer, les médecins en milieu hospitalier (médecins-chefs et médecins exerçant une fonction de direction, de façon illimitée ; pour les autres cf. réglementation cantonale), les médecins dentistes et les chiropraticiens en possession d'une autorisation de pratiquer dans le cadre de l'activité autorisée et, sous certaines conditions, d'autres personnes au bénéfice d'une autorisation cantonale ; ○ <u>qui remettent des médicaments soumis à ordonnance</u> : toutes les personnes visées à l'art. 24 LPT^h révisée (en particulier les pharmaciens, les personnes exerçant une profession médicale habilitées à pratiquer la pharmacie, les professionnels dûment formés sous la supervision de ces personnes) ; ○ <u>qui utilisent des médicaments soumis à ordonnance à titre professionnel</u> : toutes les personnes qui, dans l'exercice de leur profession, utilisent <i>effectivement</i> des médicaments soumis à ordonnance, c.-à-d. en particulier toutes les personnes visées à l'art. 27a et 27b OMéd et à l'art. 51 en relation avec les art. 48 et 52 P-OMéd (en particulier les titulaires d'un Bachelor of Science HES de sage-femme, les titulaires d'un diplôme d'hygiéniste dentaire ES, les chiropraticiens diplômés, les titulaires d'un diplôme d'ambulancier ES, les thérapeutes de la médecine complémentaire et les naturopathes titulaires d'un diplôme fédéral) ; ○ <u>qui achètent des médicaments soumis à ordonnance à des fins de prescription, de remise ou d'utilisation professionnelle</u> : toutes les personnes qui achètent <i>effectivement</i> des médicaments soumis à ordonnance ou qui participent à la décision d'achat de ces médicaments destinés à être prescrits, remis ou utilisés par les personnes mentionnées ci-dessus (p. ex., employés de cabinets médicaux, commissions des médicaments).

Question	Réponse
	<p>▪ Organisations : toutes les organisations qui emploient une personne mentionnée ci-dessus (en particulier les hôpitaux et les cabinets médicaux).</p> <p>Par conséquent, il n'est ni possible ni nécessaire de délimiter des milieux professionnels concrètement définis ou de répertorier tous les destinataires possibles. En effet, <i>toutes</i> les personnes qui pratiquent ces activités et toutes les organisations qui les emploient sont concernées.</p>
<p>3 Organisations (art. 2 OITPTh) : quid, par exemple, des organisations de patients qui comptent un médecin au sein de leur comité et prévoient le versement de jetons de présence → automatiquement une « organisation » au sens de l'OITPTh ?</p>	<p>Comme le droit en vigueur (art. 33 LPTTh), l'art. 55 LPTTh révisée mentionne les organisations comme destinataires potentiels d'avantages. Cette précision vise à assurer que la prohibition des avantages et le devoir d'intégrité soient aussi respectés notamment dans les hôpitaux et autres institutions de soins (voir le rapport explicatif de l'art. 2, let. b, OITPTh). La question de savoir si un professionnel est employé par une organisation se définit au cas par cas. Une activité indépendante au sein du comité d'une organisation de patients ne suffit assurément pas pour dire qu'une personne est employée par l'organisation en question.</p>
<p>4 Intégrité (art. 3 ss OITPTh) : le terme « intégrité » est plutôt rare dans la LPTTh et la LAMal. Autre dénomination ?</p>	<p>Lors de la révision de la loi sur les produits thérapeutiques, le législateur a choisi le terme « intégrité » comme titre de section (Section 2a Intégrité et transparence) et comme titre de l'article en question (art. 55 Intégrité). Pour différentes raisons, il ne paraît pas approprié d'utiliser une terminologie différente dans le droit d'exécution.</p>
<p>5 Dons destinés à la recherche, l'enseignement ou l'infrastructure (art. 4 OITPTh) : tel qu'il apparaît dans la version de mai 2017, cet article est-il définitif ?</p>	<p>La version de l'OITPTh qui a été présentée est le projet mis en consultation jusqu'au 20 octobre 2017 (voir le site de l'OFSP). L'ampleur des modifications dépend du résultat de la procédure de consultation.</p>
<p>6 Dons destinés à l'enseignement (art. 4 OITPTh) : le parrainage de formations postgrades et continues relève-t-il de l'« enseignement » ?</p>	<p>Non. Le parrainage de formations postgrades de professionnels (au sens de l'art. 3, al. 3, de la loi sur les professions médicales [LPMéd ; 811.11] et de l'art. 3, let. a, de la loi sur la formation continue [LFCo ; RS 419.1]) ou de formations continues de professions médicales universitaires (au sens de l'art. 3, al. 4, LPMéd) est régi par l'art. 6 OITPTh (voir le commentaire</p>

Question	Réponse
	<p>de l'art. 6 OITPTh).</p> <p>Par contre, l'art. 4 OITPTh prévoit des dons adressés à des organisations en faveur de la recherche, de l'enseignement ou de l'infrastructure. On entend par « <i>enseignement</i> » la <i>formation</i> (universitaire primaire, en particulier de personnes exerçant une profession médicale). Ainsi, il est possible de tenir compte, en particulier, de l'activité de formation des hôpitaux et des cliniques universitaires (voir le commentaire de l'art. 4 OITPTh).</p>
7	<p>Dons pour des manifestations de formation postgrade ou de formation continue s'adressant à des professionnels (art. 6 OITPTh) : lors de séminaires spécialisés, de symposiums, etc., des entreprises et des organisations versent des dons à des agences spécialisées dans l'organisation de manifestations. Que se passera-t-il à l'avenir ? Cet aspect relève-t-il de l'OITPTh ?</p> <p>La disposition régissant l'intégrité concerne les personnes qui prescrivent, remettent, utilisent ou achètent à cette fin des médicaments soumis à ordonnance et les organisations qui emploient de telles personnes (art. 55 LPTTh révisée). Les avantages en faveur d'agences spécialisées dans l'organisation de manifestations ne sont pas concernés tant que celles-ci ne sont pas des personnes ou des organisations de ce type.</p> <p>En revanche, les éventuels avantages d'agences en faveur de ces personnes ou organisations sont concernés (p. ex., dons au titre de frais de participation, de voyage aller-retour, d'hébergement et de nourriture, de programmes conviviaux ; voir en particulier l'art. 6 OITPTh).</p>
8	<p>Dons pour des manifestations de formation postgrade ou de formation continue s'adressant à des professionnels (art. 6 OITPTh) : la prise en charge de coûts de participation indirects à des formations postgrades et continues n'est pas admise. Pour les médecins, ces coûts sont couverts par le tarif TARMED. Qu'en est-il des pharmaciens (p. ex., prise en charge des coûts d'un remplaçant) ?</p> <p>Il y a lieu de distinguer les dispositions relatives à l'intégrité dans le domaine des produits thérapeutiques qui s'appliquent à tous les professionnels (art. 6 OITPTh) des règles spécifiques aux différentes professions en matière de rémunération des prestations médicales dans le droit de l'assurance-maladie (TARMED) :</p> <p>Les coûts d'un éventuel remplacement pendant une formation postgrade ou continue font partie des coûts indirects généraux de formations postgrade ou continue. Ils ne relèvent pas des coûts directs spécifiques d'une manifestation de formation postgrade ou continue (art. 6 OITPTh) ou des dons admis à cet effet (frais d'inscription, voyage aller-retour, hébergement et nourriture, programmes conviviaux). De ce fait, dans la continuité du droit et de la pratique actuels, une prise en charge des coûts indirects ne saurait être un don autorisé <i>en faveur d'une</i></p>

Question	Réponse
	<p><i>manifestation ou au titre des coûts liés à la participation à une manifestation</i> (art. 6, al. 3, let. b, OITPTh). Les dispositions d'intégrité visant à soutenir des manifestations s'appliquent, sans distinction, à tous les professionnels au sens de l'OITPTh.</p> <p>Du point de vue du droit des assurances, une toute autre question est celle de savoir dans quelle mesure les prestations que l'assureur-maladie est tenu de rembourser aux fournisseurs de soins (p. ex., à des médecins et à des hôpitaux selon le tarif TARMED applicable à l'ensemble du pays) sont définies. Cet aspect ne fait pas partie du projet.</p>
9	<p>Rabais (art. 8 OITPTh): est-il permis de répercuter entièrement un rabais?</p> <p>Oui. Selon l'art. 55, al. 2, let. d, LPTTh révisée, les <i>rabais ou ristournes octroyés</i> lors de l'achat de produits thérapeutiques sont permis, <i>pour autant qu'ils n'influencent pas sur le choix du traitement</i> selon l'art. 8, al. 1, OITPTh, notamment lorsque le rabais ou la ristourne bénéficie directement ou indirectement à la clientèle des professionnels ou des organisations. Dans ce cas, les professionnels ou les organisations ne retirent des rabais octroyés aucun avantage matériel direct qui pourrait influencer sur leur pratique de prescription, de remise, d'utilisation ou d'achat de médicaments (voir le commentaire de l'art. 8, al. 1, OITPTh).</p>
10	<p>Transparence (art. 10 OITPTh) : comment indiquer les ristournes annuelles sur le chiffre d'affaire visées à l'art. 56 LPTTh qui ne peuvent pas être imputées précisément à une commande (en raison de fluctuations du chiffre d'affaires annuel) ?</p> <p>Selon l'art. 55, al. 2, let. d, LPTTh révisée et l'art. 8 OITPTh, les ristournes accordées lors de l'achat de produits thérapeutiques c.-à-d. les rabais octroyés rétroactivement (p. ex., à la fin de l'année) en fonction du montant des livraisons ou des facturations sont autorisées (voir la réponse 1 et le début du rapport explicatif de l'art. 8 OITPTh).</p> <p>Dans la mesure où elles ne concernent pas des médicaments de la catégorie de remise E ou des dispositifs médicaux de la classe I, ces ristournes, après avoir été octroyées (→ pour des ristournes annuelles sur le chiffre d'affaires en général l'année suivante), doivent figurer selon l'art. 56 LPTTh révisée et art. 10 OITPTh de manière vérifiable sur les pièces justificatives et dans les comptes, aussi bien du côté des acheteurs (hôpitaux, EMS, médecins, pharmaciens,</p>

Question	Réponse
----------	---------

		<p>etc.) que du côté des fabricants et des distributeurs (fabricants, entreprises de distribution, grossistes, commerces de détail, etc.).</p> <p>En l'occurrence, de manière vérifiable signifie une ventilation précise permettant de contrôler que les ristournes considérées ont été octroyées selon l'art. 55, al. 2, let. d, LPTh révisée et l'art. 8 OITPTh (→ pas d'influence sur le choix du traitement) et éventuellement répercutées selon l'art. 56, al. 3 ou 3^{bis}, LAMal révisée et l'art. 76a s OAMal révisée.</p>
--	--	---

Question	Réponse
----------	---------

LAMal	
<p>Une compensation pour une contre-prestation de même valeur n'est-elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>pas</u> un avantage (selon l'art. 56 LAMal) ? - <u>pas</u> une réduction du prix de revient? (celui-ci étant déterminant pour décompter une prestation de la LAMal selon le tarif) 	<p>Les compensations au titre de contre-prestations de même valeur ne sont pas des avantages indus et sont donc permises, dans la mesure où elles répondent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'indemnité est versée séparément ou décomptée avec les prestations fournies par le bénéficiaire de la contrepartie. - La compensation de prestations doit entraîner un travail supplémentaire pour le professionnel ou l'organisation ; une prestation ne peut donner lieu à une double compensation. - De même, il est interdit de verser une indemnité pour un travail qui apporte un avantage direct aux professionnels ou aux organisations. <p>Si les professionnels ou les organisations fournissent certaines prestations en tant qu'acheteurs, ils peuvent, dans certaines circonstances, compenser le rabais. On pense ici, par exemple, à la prise en charge de certaines tâches de logistique incombant normalement au fabricant ou à l'importateur (art. 8 OITPTh et art. 7, al. 2, let. a).</p> <p>Une compensation autorisée comme avantage licite au titre de contre-prestations de même valeur ne peut pas être considérée comme un avantage car le fournisseur de prestations ne retire aucun avantage économique qu'il devrait répercuter.</p>
<p>Des rabais sont accordés pour des fonctions du fournisseur de prestations (quantités d'une certaine importance pour le risque de stockage, risque commercial, prolongation des frais de stockage et de maintenance à la charge du fournisseur de prestations).</p> <p>Ces rabais sont-ils des avantages licites selon la LPTTh et sont-ils régis en tant qu'avantages par l'art. 56, al. 3^{bis}, LAMal révisée ?</p>	<p>Si les professionnels ou les organisations fournissent certaines prestations en tant qu'acheteurs, celles-ci peuvent, dans certaines circonstances, compenser le rabais. On pense ici, par exemple, à la prise en charge de certaines tâches de logistique incombant normalement au fabricant ou à l'importateur (voir le rapport explicatif de l'art. 7, al. 2, let. a, OITPTh projet). L'obligation d'indiquer les rabais en toute transparence dans les livres de compte des acheteurs et des vendeurs (art. 56 LPTTh révisée) et de les signaler à l'OFSP (art. 10 OITPTh projet) s'applique également aux rabais compensés</p>

Question	Réponse
----------	---------

	<p>par les professionnels et les organisations.</p> <p>Dans la mesure où les rabais octroyés sont compensés par des prestations propres du fournisseur de prestations, il ne s'agit pas d'avantages selon la LAMal.</p>
<p>Les rabais « hôpital » sont-ils aussi régis par les dispositions relatives aux rabais de la LPT^h / LAMal ?</p>	<p>Les dispositions de la LPT^h en matière d'intégrité ne s'appliquent pas uniquement à toutes les personnes d'un hôpital ou d'un EMS en charge de quelque manière que ce soit de l'achat, de la prescription, de la remise ou de l'utilisation de médicaments soumis à ordonnance ; elles s'appliquent également aux organisations (et aux unités organisationnelles) qui emploient ces personnes.</p> <p>Si un hôpital bénéficie d'un rabais sur l'achat de médicaments et de moyens ou appareils diagnostiques ou thérapeutiques, celui-ci doit revenir au débiteur de la rémunération. Une convention selon l'art. 56, al. 3^{bis}, LAMal peut être prévue pour la partie non répercutée de l'avantage.</p>
<p>L'assureur est-il tenu de répercuter sur la personne assurée les avantages octroyés ?</p>	<p>En vertu de l'art. 56, al. 3, LAMal, les fournisseurs de prestations doivent répercuter sur le débiteur de la rémunération les avantages qu'ils perçoivent de personnes ou d'institutions qui fournissent des médicaments ou des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques. L'avantage revient directement à la personne assurée par le biais de la participation aux coûts.</p>
<p>L'art. 56, al. 3^{bis}, LAMal révisée s'applique-t-il aussi aux avantages que les <u>laboratoires</u> accordent aux médecins (décompte selon la liste des analyses) ?</p>	<p>Selon l'art. 56, al. 3, let. a, LAMal, ces avantages doivent être répercutés sur le débiteur de la rémunération, mais ne figurent pas à l'art. 3^{bis} LAMal révisée. Une répercussion partielle sur la base de la LAMal n'est pas possible.</p>
<p>Que veut dire concrètement « répercussion » ?</p>	<p>Le fournisseur de prestations qui obtient des avantages directs ou indirects de la part de personnes ou d'organisations qui lui livrent des médicaments ou des moyens ou appareils diagnostiques ou thérapeutiques doit les répercuter sur le débiteur de la rémunération. Cela si-</p>

Question	Réponse
----------	---------

<p>Que doit faire un pharmacien ou un hôpital, par exemple, à partir du moment où il accepte un rabais ?</p> <p>Que doivent-ils rapporter à l'OFSP ?</p>	<p>gnifie qu'au final, l'avantage économique octroyé revient à l'assureur-maladie et, partant, à la personne assurée.</p> <p>Le pharmacien ou l'hôpital doit d'abord chercher à savoir si l'acceptation d'un rabais est conforme à la LPT. S'il s'avère que le rabais n'est pas licite, il doit le refuser.</p> <p>Dans un deuxième temps, il doit vérifier si le rabais autorisé dans le cadre de la LPT est un avantage selon l'art. 56, al. 3, let. b, LAMal et si celui-ci doit être répercuté sur le débiteur de la rémunération et de quelle manière. Une possibilité consiste à déduire du prix public le montant du rabais octroyé. Si le fournisseur de prestations (pharmacien/hôpital) décide de ne répercuter que partiellement l'avantage, il conclut une convention selon l'art. 56, al. 3^{bis}, LAMal avec un ou plusieurs assureurs ou s'affilie à une convention de ce type.</p> <p>Après l'échéance de la convention selon l'art. 56, al. 3^{bis}, LAMal révisée, les assureurs doivent présenter un rapport à l'OFSP. Le rapport contient, d'une part, la preuve que les avantages non répercutés ont été utilisés à des fins d'amélioration de la qualité et, d'autre part, les résultats obtenus par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité des traitements fixés dans la convention (art. 76, al. 2, P-OA-Mal).</p>
<p>Preuve de l'amélioration de la qualité</p>	
<p>Dans quelle mesure les avantages doivent-ils conduire à une amélioration de la qualité des traitements ?</p>	<p>Selon l'art. 56, al. 3, let. b, LAMal, le fournisseur de prestations est tenu de répercuter sur le débiteur de la rémunération les avantages directs ou indirects qu'il perçoit.</p> <p>En vertu de l'art. 56, al. 3^{bis}, LAMal révisée, les assureurs et les fournisseurs de prestations ont désormais la possibilité de convenir que les avantages accordés au titre de médicaments et de moyens ou d'appareils ne sont pas intégralement répercutés. Lorsque des assureurs et des fournisseurs de prestations concluent une convention de ce type, ils doivent veiller à ce que les avantages soient en grande partie répercutés ; en outre, ils sont tenus de prouver que les avantages non répercutés sont affectés</p>

Question	Réponse
<p>Pouvez-vous citer des exemples ?</p>	<p>à l'amélioration de la qualité des traitements.</p> <p>L'amélioration de la qualité des traitements doit être réalisée au moyen des avantages qui ne sont pas répercutés et qui sont affectés à des mesures ou projets correspondants.</p> <p>Exemples d'utilisation des avantages non répercutés au profit de l'amélioration de la qualité des traitements : la preuve que l'indication de mesures diagnostiques coûteuses a été améliorée ou la preuve que l'application de bonnes pratiques a été améliorée, par exemple dans le cas des maladies chroniques.</p>
<p>Qui supporte les coûts d'une évaluation scientifique effectuée par une organisation indépendante ?</p> <p>Art. 76b OPTh révisée</p>	<p>La question n'est pas explicitement réglée. En principe, les coûts relatifs à la mise en œuvre de l'amélioration de la qualité des traitements, y compris ceux de l'évaluation des résultats, sont couverts par les avantages non répercutés.</p>
<p>Petites institutions et organisations</p>	
<p>Selon l'art. 76a OAMal, les assureurs et les fournisseurs de prestations peuvent décider par convention que des avantages selon l'art. 56, al. 3, let, b, LAMal ne sont pas intégralement répercutés. Dans le cas de petites institutions et organisations, il arrive que les avantages soient peu importants et que l'investissement n'en vaille pas la peine pour les parties. Des considérations économiques pourraient néanmoins justifier un avantage. Ainsi, l'obligation de répercuter les avantages conduit au mieux à de fausses incitations et des mesures pertinentes sont négligées, parce qu'elles ne sont pas rentables. Les exigences formelles ne sont-elles pas quelque peu discriminatoires pour les petites organisations ?</p>	<p>L'obligation de répercuter les avantages est un fait. Elle doit garantir que les avantages reviennent à la personne assurée et à la communauté des assurés de l'AOS. Cette obligation s'applique à tous les fournisseurs de prestations, quelle que soit leur taille.</p> <p>Il est exceptionnellement possible de déroger à l'obligation de répercuter les avantages. Dans ce cas également, la communauté des assurés de l'AOS doit profiter de cette mesure, notamment de l'amélioration de la qualité des traitements. Tous les fournisseurs de prestations peuvent recourir à cette exception. Il existe différentes possibilités de l'appliquer.</p> <p>Les fournisseurs de prestations peuvent mettre en œuvre leurs propres programmes de qualité ou participer à des programmes nationaux. Aucune discrimination n'est perceptible.</p>